

RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00006

Numéro SIREN : 557 150 067

Nom ou dénomination : FITECO

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2020 sous le numéro de dépôt 1357

Projet de traité de fusion

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE NEOVALYS

PAR LA SOCIETE FITECO

A handwritten signature in black ink, appearing to read "FITECO".

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées	page 3
II - Motifs de la fusion	page 5
III - Comptes servant de base à la fusion	page 5
IV - Méthode d'évaluation	page 5

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables	page 5
II – Apport de la société NEOVALYS	page 6
III - Détermination des rapports d'échange	page 8
IV - Rémunération des apports fusion	page 9
V - Prime de fusion	page 9
VI - Propriété et jouissance	page 9

CHAPITRE III : Charges et conditions page 10**CHAPITRE IV : Conditions suspensives** page 11**CHAPITRE V : Déclarations générales** page 12**CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales** page 12**CHAPITRE VII : Dispositions diverses** page 15

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Philippe BOURBON, agissant en qualité de Directeur Général et au nom de la société FITECO, Société par actions simplifiée au capital de 7 662 000 euros, dont le siège social est situé à CHANGE (53810) – Parc Technopole – Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Philippe BECKER, agissant en qualité de Président et au nom de la société NEOVALYS, Société par actions simplifiée au capital de 92 700 euros, dont le siège social est situé à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160) – 9 Avenue Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 815 129 655,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés intéressées :

A. Société absorbante :

La société FITECO est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut pas prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Le capital social de la société FITECO s'élève actuellement à 7 662 000 euros. Il est divisé en 25 540 actions de 300 euros de nominal chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité par la société FITECO (557 150 067 RCS LAVAL).

Elle n'offre au public aucun titre financier.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 1^{er} février 1971, date d'immatriculation au RCS de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

Le siège social et l'établissement principal sont situés Rue Albert Einstein – Parc Technopole à CHANGE (53810).

B. Société absorbée :

1/ La société NEOVALYS est une Société par actions simplifiée qui a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables,
- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, dès son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des Experts-Comptables.

Le capital social de la société NEOVALYS s'élève actuellement à 92 700 euros. Il est divisé en 927 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées et détenues comme suit :

- 463 actions détenues par Philippe BECKER, soit 49,95% du capital social ;
- 463 actions détenues par Vincent RIBEYRON, soit 49,95% du capital social ;
- 1 action détenue par l'indivision de Messieurs Philippe BECKER et Vincent RIBEYRON, soit 0,10% du capital social.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 09 décembre 2015, date d'immatriculation au RCS de LYON sous le numéro 815 129 655.

Le siège social et l'établissement principal sont situés à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160) – 9 Avenue Victor Hugo.

C. La société FITECO ne détient aucune participation dans le capital de la société NEOVALYS, cette société étant détenue par Messieurs Philippe BECKER et Vincent RIBEYRON.

D. Seule la société FITECO dispose de Commissaires aux Comptes :

Co-Commissaires aux comptes titulaires :

- o la société STREGO dont le siège social est situé 4 Rue Papiau de la Verrie – 49000 ANGERS (063 200 885 RCS ANGERS) ;
- o la société GRANT THORNTON dont le siège social est situé 29 Rue du Pont – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE (632 013 843 RCS NANTERRE).

Co-Commissaires aux comptes suppléants :

- la société SACOPAL – STE D'AUDIT ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DES PAYS DE LA LOIRE, dont le siège social est situé 5 Rue Albert Londres – 44300 NANTES 5334 039 500 RCS NANTES) ;
- la société INSTITUT DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – IGEC dont le siège social est situé 22 Rue Garnier – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE (662 000 512 RCS NANTERRE).

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés soussignées ont projeté la fusion de la société NEOVALYS et de la société FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime prévu aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les motifs et buts qui ont incité Messieurs Philippe BOURBON et Philippe BECKER, dirigeants des sociétés soussignées à envisager cette fusion reposent sur le rapprochement du groupe AUVALYS auquel appartient la société NEOVALYS avec la société FITECO, cette dernière détenant déjà des participations dans les autres sociétés du groupe AUVALYS que sont la société ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES et VALEXPER.

La fusion-absorption de la société NEOVALYS par la société FITECO permettrait à la société FITECO de détenir 100% du capital social des autres sociétés du groupe AUVALYS que sont les sociétés ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES et VALEXPER, et dans le même temps, d'intégrer les deux associés de la société NEOVALYS dans le capital social de la société FITECO.

La présente fusion constitue donc une opération de restructuration du groupe AUVALYS destinée à permettre une simplification des structures actuelles dans le cadre de son rapprochement avec la société FITECO.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2019 pour la société absorbante et de la situation comptable arrêtée au 08 février 2020 pour la société absorbée.

Les soussignées déclarent que les comptes de la société NEOVALYS seront repris par la société FITECO, au jour de la réalisation de la fusion et leur état, c'est à dire l'intégration des opérations faites depuis le 8 février 2020 date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément aux articles 710-1 et suivants du Règlement ANC n° 2014-03 du 05 juin 2014, lorsque les sociétés sont sous contrôle distinct et que les opérations de fusion sont réalisées à l'endroit, les biens apportés devront être transcrits à leur valeur réelle dans les écritures de la société absorbante.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société NEOVALYS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société FITECO, l'ensemble des biens, droits et

obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 08 février 2020. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société NEOVALYS sera dévolu à la société FITECO, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apports de la société NEOVALYS

A) ACTIF APPORTE

ACTIF IMMOBILISE

1. Immobilisations incorporelles : 0 euro.
2. Immobilisations corporelles : 0 euro.
3. Immobilisations financières

	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 8 février 2020	Valeur réelle d'apport
Participations ARESIA	5 000 euros	5 000 euros
Participations ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES et VALEXPER	1 488 000 euros	1 988 027 euros
Autres immobilisations financières	3 326 euros	3 326 euros
Total	1 496 326 euros	1 996 353 euros

Total des immobilisations financières : un million neuf cent quatre-vingt-seize mille trois cent cinquante-trois euros (1 996 353 euros).

ACTIF CIRCULANT

	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 8 février 2020	Valeur réelle d'apport
Créances ARESIA	10 000 euros	10 000 euros
Disponibilités	516 422 euros	516 422 euros
Retraitements du montant de la distribution de dividende de 400 000 euros en date du 10 février 2020		- 400 000 euros
Total	526 422 euros	126 422 euros

Total de l'actif circulant retraité : cent vingt-six mille quatre cent vingt-deux euros (126 422 euros).

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles :	0 euro
- Immobilisations corporelles :	0 euro
- Immobilisations financières :	1 996 353 euros
- Actif circulant :	126 422 euros

=====

Soit un montant de l'actif apporté de 2 122 775 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société NEOVALYS à la société FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

B) PASSIF PRIS EN CHARGE

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 8 février 2020 est ci-après indiqué.

1. Emprunts et dettes financières diverses	627 636 euros
2. Dettes fiscales et sociales	45 005 euros

=====

Soit un montant de passif apporté de 672 641 euros

C) ACTIF NET APPORTE

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société NEOVALYS à la société FITECO s'élève donc à :

Total de l'actif	2 122 775 euros
- Total du passif	- 672 641 euros
- Retraitements d'une distribution de dividendes à intervenir avant le 31 mars 2020 et préalablement à l'adoption définitive de la fusion à hauteur de	- 79 734 euros
	=====
Soit un actif net apporté après retraitement de	1 370 400 euros

Les titres des sociétés ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES et VALEXPER, autres sociétés du groupe AUVALYS figurent à l'actif de la société NEOVALYS, société absorbée, respectivement pour 886 000 euros et 602 000 euros.

Or le groupe AUVALYS a été valorisé sur la base des comptes combinés arrêtés au 30 septembre 2019 à hauteur de 4 141 723 euros lors de l'acquisition de 52% des titres des sociétés ANDREE NEOLIER ET ASSOCIES et VALEXPER par la société FITECO.

La société NEOVALYS, société absorbée détenant les 48% restants du capital social des sociétés précitées du groupe AUVALYS, constate que la survaleur des titres du groupe AUVALYS dégagée est la suivante :

$$4\,141\,723 * 48\% = \mathbf{1\,988\,027 euros.}$$

D'où une survaleur des titres du groupe AUVALYS dégagée à hauteur de :

$$1\,988\,027 - 886\,000 - 602\,000 = \mathbf{500\,027 euros.}$$

III - Détermination des rapports d'échange

Il est convenu de retenir d'un commun accord les parités d'échange suivantes :

- 1 action de la société absorbante FITECO pour 2,318 actions de la société absorbée NEOVALYS.

Ce rapport d'échange a été calculé à partir des valeurs réelles des sociétés participant à l'opération.

Les valeurs retenues par titre sont les suivantes :

Société FITECO : 3 426 euros
Société NEOVALYS : 1 478 euros

$$\begin{array}{rcl} \text{Action FITECO} & & 3\,426 \\ \hline & = & \\ \text{Action NEOVALYS} & & 1\,478 \end{array} \quad = \quad 2,318$$

IV - Rémunération des apports-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus,

L'actif net apporté par la société NEOVALYS à la société FITECO sur la base de la situation au 08 février 2020 s'élève donc à 1 450 134 euros à leur valeur comptable, et à 1 370 400 euros à leur valeur d'apport.

En rémunération de cet apport net, 400 actions nouvelles de 300 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société FITECO à titre d'augmentation de son capital de 120 000 euros, à raison de 200 actions FITECO attribuées à Monsieur Philippe BECKER et 200 actions FITECO attribuées à Monsieur Vincent RIBEYRON, les associés faisant leur affaire personnelle des rompus éventuels.

De plus la société absorbante procédera au paiement d'une soultre en espèces correspondant à la valeur de l'action NEOVALYS détenue en indivision par Messieurs Philippe BECKER et Vincent RIBEYRON, cette somme sera répartie entre eux à parts égales.

Les 400 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie.

Concernant l'apport fusion de la société NEOVALYS :

- Valeur nette des apports	1 370 400 euros
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	120 000 euros
=====	
Prime de fusion	1 250 400 euros

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président de la société FITECO de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion, sauf le cas où les associés décideraient d'inclure tout ou partie de la prime au capital de la société absorbante à l'issue de l'approbation définitive de la fusion. Le solde non utilisé ou non affecté sera comptabilisé dans un compte « prime de fusion ».

VI - Propriété - Jouissance

La société FITECO sera propriétaire des biens apportés par la société NEOVALYS à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 8 février 2020.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société NEOVALYS, depuis le 8 février 2020 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux profits et risques de la société FITECO.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société FITECO, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 8 février 2020.

Les comptes de la société NEOVALYS afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par le Président de la société absorbée.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A) La société FITECO prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B) Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société NEOVALYS à la date du 08 février 2020, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de préputés créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société FITECO prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 08 février 2020, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A) La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B) La société FITECO supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C) La société FITECO exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E) La société FITECO sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F) Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et les salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

La société FITECO sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société NEOVALYS prend les engagements ci-après :

A) La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B) La société absorbée s'oblige à fournir à la société FITECO, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société FITECO, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C) La société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la société FITECO aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation du présent projet de fusion par les associés de la société NEOVALYS réunis en assemblée générale.

- Approbation de la fusion par les associés de la société FITECO réunis en assemblée générale, et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux de ces assemblées générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 mars 2020 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société NEOVALYS se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de la réunion des associés de la société FITECO qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société FITECO de la totalité de l'actif et du passif de la société NEOVALYS.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la société FITECO, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

De convention expresse, le présent projet de fusion ne sera pas soumis volontairement à la formalité d'enregistrement et seul le traité qui constatera de manière définitive la fusion sera soumis après son approbation à cette formalité.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

B) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 8 février 2020. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société FITECO prend les engagements suivants :

- La présente fusion retient les valeurs réelles comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé. Par conséquent, la société absorbante réintégrera dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des **immobilisations non amortissables** qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

La société FITECO s'engage également :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions administratives du BOFIP (BOI-IS-FUS-60-10-10 n°120 et 130, 04-02-2015), l'état de suivi prévu au I de l'article 54 septies du Code général des impôts relatif aux éléments apportés est fourni par la société absorbante à la clôture de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion. La société absorbée doit également produire cet état dans le délai de 60 jours de la cessation d'entreprise mentionnée au 1 de l'article 201 du CGI. Pour les exercices ultérieurs, l'état est souscrit par la société absorbante, tant qu'il subsiste, au titre de l'opération concernée, des éléments auxquels est attaché un report d'imposition.

C/ Sursis d'imposition sur les plus-values des associés personnes physiques

Les associés personnes physiques de la société absorbée prennent acte qu'un dispositif de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'échange de titres réalisées à l'occasion de la présente fusion, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.

D/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incomblé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application des dispositions administratives du BOFIP (BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130, 06-05-2015).

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A) La société FITECO remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Concernant toutefois plus particulièrement les formalités relatives au présent projet de fusion, la société soussignée devra déposer au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de son siège social ledit projet conformément à l'article L. 236-6, al. 2 du Code de commerce, en demandant au Greffe de transmettre l'avis de fusion à publier aux services du BODACC.

B) La société FITECO fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil, aux débiteurs des créances apportées.

C/ La société FITECO remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, ils dispensent expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société FITECO lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société FITECO.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile respectivement en leur siège social.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à LYON
Le 27 février 2020
En quatre exemplaires
Dont un pour chaque société et 2 pour les Greffes

Pour la société
FITECO
Monsieur Philippe BOURBON

Pour la société
NEOVALYS
Monsieur Philippe BECKER